

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Protection contre la sexualisation à l'école maternelle et à l'école primaire»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Protection contre la sexualisation à l'école maternelle
et à l'école primaire», déposée le 17 décembre 2013²,

vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 2014³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 17 décembre 2013 «Protection contre la sexualisation à l'école maternelle et à l'école primaire» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 3 à 7

³ L'éducation sexuelle est l'affaire des parents.

⁴ Un cours destiné à la prévention des abus sexuels envers les enfants peut être dispensé à partir de l'école maternelle. Ce cours n'aborde pas l'éducation sexuelle.

⁵ Un cours facultatif d'éducation sexuelle peut être dispensé par le maître de classe aux enfants et aux jeunes âgés de neuf ans révolus.

⁶ Un cours obligatoire destiné à la transmission de savoirs sur la reproduction et le développement humains peut être dispensé par l'enseignant de biologie aux enfants et aux jeunes âgés de douze ans révolus.

⁷ Les enfants et les jeunes ne peuvent être contraints de suivre un cours d'éducation sexuelle qui dépasserait ce cadre.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2012 5397

³ FF 2015 683

